



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°191/2024/ANRMP/CRS DU 31 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24032902961 RELATIF À LA FOURNITURE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 27 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOÏ Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02380, l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO24032902961 relatif à la fourniture de matériel informatique à la Direction Générale des Douanes ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°AOO24032902961 relatif à la fourniture de matériel informatique ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2024, imputation 78011202374242100, ligne 242100 est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 05 juillet 2024, quinze (15) entreprises dont l'entreprise KERSI SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 11 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'ENTREPRISE SENEVE SERVICES SARL (ESS), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent trente-cinq mille (298.835.000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KERSI SARL, par correspondance en date du 09 septembre 2024, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 septembre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 27 septembre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre malgré les justificatifs qu'elle a produits au soutien de son offre jugée anormalement basse ;

En effet, la requérante soutient que les prix qu'elle a proposés résultent de différents partenariats et agréments conclus et obtenus avec certaines structures opérant dans le domaine informatique ;

Elle ajoute que ces différentes conventions (autorisation du fabricant, agrément revendeur, attestation de partenariat) transmises à l'autorité contractante, lui garantissent des facilités et autres avantages dans le cadre de ses acquisitions d'équipements informatiques ou tout autre matériel similaire ;

Par conséquent, l'entreprise KERSI SARL estime que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre ne sont pas objectifs ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Invitée par l'ANRMP le 02 octobre 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, dans sa correspondance réceptionnée le 08 octobre 2024, indiqué que bien qu'informée de la disponibilité des résultats dans ses locaux, l'entreprise KERSI SARL s'est présentée plus d'un (01) mois après pour le retrait de son courrier de notification des résultats ;

Elle soutient que onze (11) entreprises dont la requérante ont été jugées techniquement conformes et proposées à l'analyse financière, et que suite à la détermination des seuils des offres anormalement basses et élevées, l'offre de l'entreprise KERSI SARL a été déclarée anormalement basse ;

La Direction Générale des Douanes explique qu'en application de l'article 74 du Code des marchés publics, elle a adressé un courrier de justification des prix à la requérante qui, en retour, s'est contentée d'invoquer des partenariats avec des fournisseurs ou des autorisations de fabricants ;

L'autorité contractante ajoute que les éléments justificatifs apportés par l'entreprise KERSI SARL ne peuvent en aucun cas influencer les prix du marché dans la mesure où, en sa qualité d'importateur, elle n'intervient nullement dans la chaîne de production et ne bénéficie d'aucune exonération lui accordant des avantages commerciaux et fiscaux de nature à pratiquer des prix en-deçà de la moyenne pondérée ;

Elle en conclut que la COJO n'a pas été convaincue par les arguments avancés par l'entreprise KERSI SARL pour justifier son offre anormalement basse ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Invitée par l'ANRMP, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise KERSI SARL à l'encontre des travaux de la COJO, l'entreprise SENEVE SERVICE SARL, dans sa correspondance en date du 10 octobre 2024, a indiqué qu'elle reste en attente de la décision de l'ANRMP pour la suite de la procédure de passation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par décision n°170/2024/ANRMP/CRS du 11 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de l'entreprise KERSI SARL, en date du 27 septembre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre malgré les justificatifs qu'elle a produits au soutien de son offre jugée anormalement basse ;

Qu'en effet, la requérante soutient que les prix qu'elle a proposés résultent de différents partenariats et agréments conclus et obtenus avec certaines structures opérant dans le domaine informatique ;

Qu'elle ajoute que ces différentes conventions (autorisation du fabricant, agrément revendeur, attestation de partenariat) transmises à l'autorité contractante, lui garantissent des facilités et autres avantages dans le cadre de ses acquisitions d'équipements informatiques ou tout autre matériel similaire ;

Que par conséquent, l'entreprise KERSI SARL estime que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre ne sont fondés sur aucune objectivité ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que les éléments justificatifs apportés par l'entreprise KERSI SARL ne peuvent, en aucun cas, influencer les prix du marché dans la mesure où en sa qualité d'importateur, elle n'intervient nullement dans la chaîne de production et ne bénéficie d'aucune exonération lui accordant des avantages commerciaux et fiscaux de nature à pratiquer des prix en-deçà de la moyenne pondérée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les entreprises SOCIETE DE GESTION ET DE CONCEPT EN INFORMATIQUE (SGCI), INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S, CIS-CI, JERCM, ENTREPRISE SENEVE SERVICES, BURINFORT, PAGIM SERVICES SARL, LEBURO & PLUS, KERSI SARL, SNTD et CIVE SA ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées fixé respectivement à la somme de deux cent quinze millions cent soixante-quatorze mille neuf cent dix-huit (215 174 918) FCFA et trois cent vingt-deux millions sept cent soixante-deux mille trois cent soixante-dix-sept (322 762 377) FCFA ;

Qu'ainsi, la COJO ayant constaté que l'offre financière de l'entreprise KERSI SARL, d'un montant de deux cent quatre millions cinq cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-six (204 554 086) FCFA, est anormalement basse, lui a demandé, par correspondance en date du 17 juillet 2024, de justifier la réalité du montant de sa soumission ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 19 juillet 2024, l'entreprise KERSI SARL a indiqué que les prix contenus dans son offre sont la résultante de différents partenariats et agréments conclus et obtenus avec certaines structures opérant dans le domaine informatique tout en précisant que ces différentes conventions lui permettent d'avoir des facilités et autres avantages dans le cadre des acquisitions d'équipements informatiques ou tout autre matériel similaire ;

Qu'à l'appui de son argumentaire, l'entreprise KERSI SARL a fourni les pièces suivantes :

- une autorisation du revendeur en date du 05 juillet 2024, signée par Monsieur MAHASIN, Directeur des ventes, aux termes de laquelle l'entreprise GRAND PCD TRADING LLC, grossiste en équipements

informatiques et consommables (ordinateurs, serveurs, imprimantes, onduleurs) de marques HP, CANON, APC, DELL, LENOVO, TOP-LINK, ayant ses bureaux à Dubaï, autorise l'entreprise KERSI SARL à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec la Direction Générale des Douanes pour ces fournitures qu'elle revend, et s'en porte garants ;

- une attestation de partenariat signée le 19 juillet 2024 à Dubaï, aux termes de laquelle Monsieur Muhammad SAJID, Manager de la société GRAND PCD TRANDING LLC, certifie que l'entreprise GRAND PCD TRANDING LLC a décidé d'accompagner l'entreprise KERSI SARL, représentée par Monsieur Mamadou TOURE, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°AOO24032902961 portant acquisition de matériels informatiques, pour la livraison diligente des équipements, en conformité avec les clauses des cahiers des charges ;
- un certificat de partenariat FY15 délivré par Pierre Jover, General Manager et Vice-président Printing and Personal Systems EMEA Channels, aux termes duquel HP Business Partner approuve l'entreprise GRAND PCD TRANDING LLC, United Arab Emirates, comme un partenaire commercial ;

Que cependant, nulle part dans la documentation produite par l'entreprise KERSI SARL, il n'est fait mention d'avantages commerciaux, notamment les rabais de prix dont elle bénéficierait sur les équipements informatiques acquis auprès de son partenaire GRAND PCD TRANDING LLC, pouvant permettre de justifier le montant de sa soumission ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante a jugé insatisfaisants les justificatifs produits par l'entreprise KERSI SARL pour prouver la sincérité de son offre financière ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise KERSI SARL mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise KERSI SARL est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO24032902961 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et à la Direction Générale des Douanes, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE